



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-069

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2018

# Sommaire

## ARS

R93-2018-06-15-008 - 2018-008 SSIAD DU CCAS DE NICE (3 pages)	Page 4
R93-2018-06-15-009 - 2018-044 SSIAD CH CARPENTRAS (4 pages)	Page 8
R93-2018-06-15-010 - 2018-R015 SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (3 pages)	Page 13
R93-2018-06-15-011 - 2018-R016 SSIAD DU CH ISLE SUR LA SORGUE (3 pages)	Page 17
R93-2018-06-15-012 - 2018-R017 SSIAD DOMUSVI DOMICILE (3 pages)	Page 21
R93-2018-06-15-013 - 2018-R018 SSIAD DE SORGUES (3 pages)	Page 25
R93-2018-06-15-014 - 2018-R019 SSIAD D'AVIGNON (3 pages)	Page 29

## ARS PACA

R93-2018-06-13-012 - Arrêté portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des transporteurs sanitaires et aux contrôles des véhicules de transports sanitaires (3 pages)	Page 33
---	---------

## DRAAF PACA

R93-2018-06-14-002 - Autorisation tacite d'exploiter de Mme Françoise BUISSON 1273, chemin de Carroufa 84210 VENASQUE (3 pages)	Page 37
R93-2018-06-14-003 - Autorisation tacite d'exploiter SCEA du Mas du Moutet 2313, route d'Avignon 84300 CAVAILLON (3 pages)	Page 41

## DRJSCS PACA

R93-2018-04-25-005 - ARRETE DE JURY FINAL ET DE RATRAPAGE DU DIPLOME D'ETAT DE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE SESSION 2018 (4 pages)	Page 45
R93-2018-06-15-001 - ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE JUILLET 2018 (2 pages)	Page 50
R93-2018-06-15-002 - ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE SESSION DE JUILLET 2018 (2 pages)	Page 53

## SGAR PACA

R93-2018-06-15-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEEENNE (FINESS ET n°130018898) à Marseille et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n° 130804388) (3 pages)	Page 56
R93-2018-06-15-007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à Marseille et géré par l'association "Hospitalité pour les Femmes" (FINESS EJ n° 130002769) (3 pages)	Page 60
R93-2018-06-15-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n° 130018799) à Marseille et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE - JANE PANNIER (FINESS EJ n° 130035264) (3 pages)	Page 64

R93-2018-06-15-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n° 130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n° 130804008) (3 pages)

Page 68

R93-2018-06-15-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n° 130018989) à Marseille et géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n° 130018948) (3 pages)

Page 72

ARS

R93-2018-06-15-008

2018-008 SSIAD DU CCAS DE NICE

*Regroupement de deux SSIAD sur un même site géographique*

Réf : DD06-0618-3707-D

DECISION DOMS/PA n° 2018-008

portant autorisation de regroupement - sur un même site géographique, sis 4 rue Maryse Carlin 06300 Nice - des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Ouest Fabron du CCAS de Nice » (ET : 06 002 153 2) et « SSIAD Est Saint Jean d'Angely » dont la nouvelle dénomination sera « SSIAD du CCAS de Nice »

FINESS ET : 06 078 903 9  
FINESS EJ : 06 079 030 0

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-2 R. 313-7, R. 313-7-1, R. 313-7-2 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté DOMS/PA n°2016-061 du 7 octobre 2016, renouvelant l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Nice Ouest, renommé SSIAD Ouest Fabron du CCAS de Nice ;

**Vu** l'arrêté DOMS/PA n°2016-R055 du 11 octobre 2016, renouvelant l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Nice Est, renommé SSIAD Est Saint-Jean d'Angely ;

**Considérant** la demande d'autorisation effectuée par courrier du 4 mai 2018 par le CCAS de Nice en vue de mutualiser les moyens, d'harmoniser le fonctionnement et d'améliorer la lisibilité de l'offre ;

**Considérant** que les deux SSIAD couvrent la même zone d'intervention, soit la commune de Nice ;

Considérant que le regroupement des deux services de soins infirmiers à domicile est compatible avec les besoins et les objectifs du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**Considérant** que le regroupement des deux SSIAD sera financé par le redéploiement des crédits de fonctionnement initialement alloué au « SSIAD Ouest Fabron du CCAS de Nice » et au SSIAD du CCAS de Nice ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de regroupement - sur un même site géographique, sis 4 rue Maryse Carlin 06300 Nice - des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Ouest Fabron du CCAS de Nice » (ET : 06 002 153 2) et « SSIAD Est Saint Jean d'Angely » dont la nouvelle dénomination sera « SSIAD du CCAS de Nice », est accordée.

Page 1/3



**Article 2 :** La capacité du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD du CCAS de Nice » est fixée à 190 places dont 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer sur l'ouest de Nice.

**Article 3 :** La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre Nice.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ):** CCAS NICE – 4 place Pierre Gautier – 06354 Nice cedex 4  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 030 0  
Statut juridique : 17 – CCAS  
Numéro SIREN : 260 600 473

**Entité établissement (ET):** SSIAD DU CCAS DE NICE– 4 rue Maryse Carlin – 06300 Nice  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 903 9  
Numéro SIRET :  
Code catégorie d'établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs : 54 – Tarif AM-SSIAD

### Triplets rattachés à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 180 places

- |                            |     |   |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline :             | 358 | Soins infirmiers à domicile             |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire          |
| - Clientèle :              | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

#### Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- |                            |     |  |
|----------------------------|-----|--|
| - Discipline :             | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire                       |
| - Clientèle :              | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées          |

**Article 5 :** L'autorisation de regroupement prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 6 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 7 :** Le service de soins infirmiers à domicile « SSIAD du CCAS de Nice » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 8 :** A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

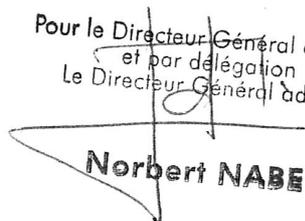
**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 10** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

15 JUIN 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

ARS

R93-2018-06-15-009

2018-044 SSIAD CH CARPENTRAS

*modificatif décision de renouvellement d'autorisation concernant la zone d'intervention*

Réf : DD84-0518-3519-D

**DECISION DOMS/PA/PH n° 2018-044**

**portant modification de la décision DOMS/PA/PH n°2017-R118 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Carpentras, géré par le Centre Hospitalier de Carpentras.**

**FINESS ET : 84 000 004 6  
FINESS EJ : 84 001 365 0**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision DOMS/PH/PA n° 2016-R032 du 07 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du CH de Carpentras;

**Vu** la décision DOMS/PA/PH n° 2017-R118 du 24 février 2018 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du CH de Carpentras ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle concernant la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) a été constatée dans la décision modificative du 24 février 2018 ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**



**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Carpentras accordée au Centre Hospitalier de Carpentras (FINESS EJ : 84 001 365 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Soins infirmiers à domicile	ESA
Aubignan	Aubignan
Aurel	Althen-des-Paluds
Bedoin	Aurel
Blauvac	Barroux
Caromb	Beaumont-du-Ventoux
Carpentras	Bédoin
Crillon le Brave	Blauvac
Flassan	Brantes
Loriol-du-Comtat	Caromb
Malemort-du-Comtat	Carpentras
Mazan	Crillon-le-Brave
Méthamis	Entraigues-sur-la Sorgue
Modène	Entrechaux
Monieux	Flassan
Monteux	Loriol-du-Comtat
Mormoiron	Malemort-du-Combat
Saint-Christol	Mazan
Saint-Hippolyte-le-Graveyron	Méthamis
Saint-Pierre-de-Vassols	Modène
Saint-Trinit	Monieux
Sarriens	Monteux
Sault	Mormoiron
Ville-sur-Auzon	Saint-Trinit
	Saint-Christol
	Saint-Hippolyte-le-Graveyron
	Saint-Léger-du-Ventoux
	Saint-Pierre-de-Vassols
	Sarriens
	Sault
	Savoillans
	Villes-sur-Auzon

**Article 3** : La capacité du service est fixée à : 137 places, dont 123 places personnes âgées, 10 places Equipe spécialisée Alzheimer (E.S.A) et 4 places personnes handicapées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) :** CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 24 rond-point de l'amitié - BP 263 – 84208 Carpentras cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 004 6  
Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.  
Numéro SIREN : 268 400 223

**Entité établissement (ET) :** SSIAD CH CARPENTRAS - 24 rond-point de l'amitié - BP 263 – 84208 Carpentras cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 365 0  
Numéro SIRET : 268 400 223 00080  
Code catégorie établissement : 354 – SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

#### **Triplets attachés à cet ET**

##### **Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées**

Capacité autorisée : 123 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 Personnes âgées (sans autre indication)

##### **Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées**

Capacité autorisée : 4 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indication)

##### **Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)**

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline : 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 5 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

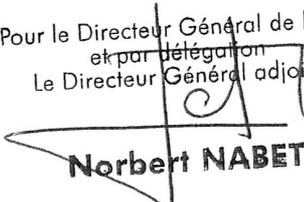
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

15 JUIN 2018

Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

ARS

R93-2018-06-15-010

2018-R015 SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE  
GORDES

*Modificatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0518-3520-D

**DECISION DOMS/PA/PH n° 2018-R015**

**portant modification de la décision DOMS/PA n° 2016-R025 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier de Gordes, géré par le Centre hospitalier de Gordes.**

**FINESS EJ : 84 000 006 1  
FINESS ET : 84 001 736 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision DOMS/PA n° 2016-R025 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier de Gordes, géré par le Centre hospitalier de Gordes ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle concernant la zone d'intervention du SSIAD du centre hospitalier de Gordes a été constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD de Gordes » accordée au centre hospitalier de Gordes (FINESS EJ : 840017362) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



**Article 2 :** La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées/Personnes handicapées
Murs
Lioux
Joucas
Gordes
Saint-Panthaléon
Goult
Les Beaumettes
Cabrières d'Avignon
Lacoste
Oppède
Roussillon
Ménerbes

**Article 3 :** La capacité du service est fixée à 32 places, dont 30 places personnes âgées, et 2 places personnes handicapées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) :** CENTRE HOSPITALIER DE GORDES – route de Murs – 84220 Gordes  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 006 1  
Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.  
Numéro SIREN : 268 400 157

**Entité établissement (ET) :** SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES – route de Murs – 84220 Gordes  
Numéro SIRET : 268 400 157 00064  
Code catégorie établissement : 354 -S.S.I.A.D  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

#### Triplets attachés à cet ET

##### Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 30 places

- Discipline : [358] Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : [700] Personnes âgées (Sans Autre Indication)

##### Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées

Capacité autorisée : 2 places

- Discipline : [358] Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : [010] Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)

**Article 5 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **15 JUIN 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

ARS

R93-2018-06-15-011

2018-R016 SSIAD DU CH ISLE SUR LA SORGUE

*Modificatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0518-3522-D

**DECISION DOMS/PA/PH n° 2018-R016**

**portant modification de la décision DOMS/PA n° 2016-R039 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH de l'Isle-sur-la-Sorgue, géré par le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue.**

**FINESS EJ : 84 000 007 9  
FINESS ET : 84 001 352 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision DOMS/PH/PA n° 2016-R039 du 28 septembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH de l'Isle-sur-la Sorgue ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle concernant la zone d'intervention du SSIAD du CH de l'Isle-sur-la Sorgue a été constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de l'Isle-sur-la-Sorgue est accordée au Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue (FINESS EJ : 840013528) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



**Article 2 :** La capacité du service est fixée à : 106 places, dont 91 places personnes âgées, 10 places Equipe spécialisée Alzheimer (E.S.A) et 5 places personnes handicapées ;  
 Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** La zone géographique d'intervention du service couvre :

Soins infirmiers à domicile PA et PH	ESA
Isle-sur-la-Sorgue	Cabrière d'Avignon
Saumane-de-Vaucluse	Châteauneuf-de-Gadagne
Fontaine-de-Vaucluse	Fontaine de Vaucluse
Le Thor	L'Isle sur la Sorgue
Châteauneuf-de-Gadagne	Lagnes
Pernes-les-Fontaines	Saumane-de-Vaucluse
Velleron	Le Thor
Saint-Didier	Le Beaucet
Venasque	Pernes-les-Fontaines
Le Beaucet	Saint-Didier
Roque-sur-Pernes	Velleron
Lagnes	Venasque
	Caumont-sur-Durance
	Cavaillon
	Roque-sur-Pernes

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) :** CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - Place des frères Brun - 84808 L'Isle-sur-la-Sorgue  
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 007 9  
 Statut juridique : 13- Etablissement Public Communal d'Hospitalisation  
 Numéro SIREN : 268 400 116

**Entité établissement (ET) :** SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE- Place des frères Brun- CS 30002 - 84808 L'Isle-sur-la-Sorgue cedex  
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 352 8  
 Numéro SIRET : 268 400 116 00011  
 Code catégorie établissement : 354- S.S.I.A.D  
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM – SSIAD

#### Triplets attachés à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 91 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à Domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

### Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées

Capacité autorisée : 5 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à Domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

### Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline : 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 5 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

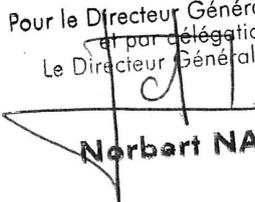
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

15 JUIN 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
Norbert NABET

ARS

R93-2018-06-15-012

2018-R017 SSIAD DOMUSVI DOMICILE

*Modificatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0518-3628-D

**DECISION DOMS/PA/PH n°2018-R017**

**portant modification de la décision n° 2017-R117 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Domusvi Domicile Orange, 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE géré par la SAS DOMUSVI DOMICILE**

**FINESS EJ : 92 002 82 63  
FINESS ET : 84 000 673 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision DOMS/PA/PH n° 2017-R117 du 24 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Domusvi Domicile Orange ;

**Considérant** que des erreurs matérielles concernant diverses informations relative à l'entité juridique ont été constatées ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD Domusvi Domicile Orange » accordée à la SAS DOMUSVI DOMICILE (FINESS EJ : 920028263) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



**Article 2 :** La zone géographique d'intervention du service couvre :

Soins infirmiers à domicile PA et PH	ESA
Orange	Courthézon
Caderousse	Bollène
Châteauneuf-du-Pape	Lamotte-du-Rhône
Courthézon	Lagarde-Paréol
Jonquières	Lapalud
Viols	Mondragon
Camaret-sur-Aygues	Mornas
Piolenc	Sainte-Cécile-les-Vignes
Sérignan-du-Comtat	Caderousse
Travaillan	Camaret-sur-Aygues
Uchaux	Châteauneuf-du-Pape
	Jonquières
	Orange
	Piolenc
	Sérignan-du-Comtat
	Travaillan
	Viols
	Uchaux

**Article 3 :** La capacité du service est fixée à 100 places, dont 87 places personnes âgées, 10 places Equipe spécialisée Alzheimer (E.S.A) et 3 places personnes handicapées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) :** SAS DOMUSVI DOMICILE – 38 boulevard Henri Seller – 92150 Suresnes  
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 002 82 63  
 Statut juridique : [95] Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)  
 Numéro SIREN : 408660595

**Entité établissement (ET) :** SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE – 222 Avenue de l'Argensol – 84100 Orange  
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 673 8  
 Numéro SIRET : 40866059500260  
 Code catégorie établissement : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [54] Tarif AM - Services de Soins Infirmiers A Domicile

#### Triplets attachés à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 87 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à Domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

### Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées

Capacité autorisée : 3 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à Domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

### Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline : 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 5 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 JUIN 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2018-06-15-013

2018-R018 SSIAD DE SORGUES

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0518-3524-D

**DECISION DOMS/PA n° 2018-R018**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Sorgues, géré l'Union des Mutuelles de Vaucluse.**

**FINESS EJ : 84 001 014 4**  
**FINESS ET : 84 000 727 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 17 mai 1983 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Sorgues » 16 rue Alexandre Blanc 84000 Avignon géré par l'Union des Mutuelles de Vaucluse ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du « SSIAD de Sorgues » reçu le 17 décembre 2014 ;

**Vu** le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

**Vu** le courrier en réponse du service en date du 15 avril 2016 et les éléments fournis suite aux observations ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD de Sorgues » accordée à l'Union des Mutuelles de Vaucluse (FINESS EJ : 84 000 727 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La zone géographique d'intervention du service couvre :

<b>Soins infirmiers à domicile</b>	<b>ESA</b>
Sorgues Vedène Bédarrides Entraigues Althen-les- Paluds	Avignon Montfavet Le Pontet Bédarrides Sorgues Vedène Saint-Saturnin- les-Avignon Jonquerettes Morières-les- Avignon

**Article 3** : La capacité du service est fixée à 82 places, dont 72 places personnes âgées et 10 places équipe spécialisée Alzheimer (E.S.A).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ)** : MUTUELLES DE VAUCLUSE - 16 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 014 4  
Statut juridique : 47 - Société Mutualiste  
Numéro SIREN : 783 204 548

**Entité établissement (ET)** : SSIAD DE SORGUES – 75, boulevard Salvador Allende – 84700 Sorgues  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 727 2  
Numéro SIRET : 783 204 548 00201  
Code catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54- Tarif AM - SSIAD

### Triplets attachés à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 72 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à Domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

#### Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline : 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 5 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

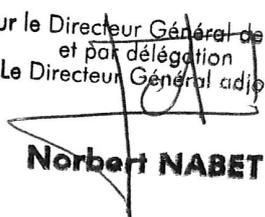
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

15 JUIN 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

ARS

R93-2018-06-15-014

2018-R019 SSIAD D'AVIGNON

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0518-3518-D

DECISION DOMS/PA n° 2018-R019

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Avignon géré par l'Association hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (H.A.D.A.R)**

**FINESS EJ : 84 000 316 4  
FINESS ET : 84 001 284 3**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 10 juillet 1992 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD d'Avignon » 1525 chemin du Lavarin, 84 083 Avignon géré par l'H.A.D.A.R;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du « SSIAD d'Avignon » reçu le 17 juin 2013 ;

**Vu** le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1er :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD d'Avignon » accordée à l'H.A.D.A.R (FINESS EJ : 84 001 316 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées	ESA
Avignon	Avignon
Le Pontet	Le Pontet
Montfavet	Montfavet

**Article 3 :** La capacité du service est fixée à 150 places, dont 140 places personnes âgées, 10 places équipe spécialisée Alzheimer (E.S.A) ;  
Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) :** HADAR - 1525 chemin du Lavarin - BP 863 - 84083 Avignon cedex 2  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 316 4  
Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
Numéro SIREN : 393 601 752

**Entité établissement (ET) :** SSIAD D'AVIGNON - 1525 chemin du Lavarin - BP 863 - 84083 Avignon cedex 2  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 284 3  
Numéro SIRET : 393 601 752 00032  
Code catégorie établissement : 354 -S.S.I.A.D  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54- Tarif AM -SSIAD

### Triplets attachés à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 140 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à Domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

#### Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline : 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 5 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

15 JUIN 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

# ARS PACA

R93-2018-06-13-012

Arrêté portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la  
composition du dossier d'agrément des transporteurs  
sanitaires et aux contrôles des véhicules de transports

*Arrêté portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des  
transporteurs sanitaires et aux contrôles des véhicules de transports sanitaires*

**Arrêté pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987.**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6312-5, R. 6312-1 à R. 6312-5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé autorise le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à déroger, à titre expérimental, aux décisions prises sur le fondement de l'article R. 6312-1 du code de la santé publique : l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

Considérant la possibilité de déroger au contenu du dossier exigé par l'arrêté du 21 décembre 1987 en dispensant les personnes titulaires de l'agrément de transport sanitaire, de l'obligation de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle préalable des services de l'agence régionale de santé.

Considérant la nécessité d'assurer une capacité de prise en charge adaptée sur les territoires de la région et de mettre à disposition des usagers une offre de transport sanitaire suffisante dans les meilleurs délais.

Considérant l'objectif poursuivi qui est de mieux orienter les contrôles et simplifier les démarches administratives pour les demandeurs.



## ARRETE

### **Article 1 :**

Par dérogation à l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, les personnes titulaires de l'agrément de transport sanitaire ne sont pas tenues de présenter au contrôle de cette dernière les véhicules de transports sanitaires préalablement à la délivrance de l'autorisation de mise en service.

Ceci s'applique aux transferts de l'autorisation en cas de remplacement d'un véhicule de même catégorie.

### **Article 2 :**

Le contrôle préalable est remplacé par une attestation de conformité aux conditions précisées par les annexes 3 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Cette attestation comportera une clause de responsabilité pénale conformément aux dispositions des articles 441-4 et 441-5 du code pénal.

### **Article 3 :**

Cette expérimentation entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2019.

### **Article 4 :**

- L'expérimentation fera l'objet d'un rapport d'évaluation visant à estimer l'impact en matière de simplification des démarches administratives pour les demandeurs et à mieux orienter les contrôles effectués par les services de l'agence régionale de santé.
- Un suivi sur les indicateurs sera effectué :
  - Nombre de visites de conformité préalables évitées,
  - Nombre et périodicité des contrôles réalisés a posteriori de transports sanitaires,
  - Part des véhicules de transports sanitaires contrôlés a posteriori dont la conformité a été avérée,
  - Evolution du nombre des contrôles/inspections réalisés dans le champ sanitaire.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 6 :**

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Claude d'HARCOURT**

**DRAAF PACA**

**R93-2018-06-14-002**

**Autorisation tacite d'exploiter de Mme Françoise  
BUISSON 1273, chemin de Carroufa 84210 VENASQUE**

**Autorisation tacite d'exploiter**

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,  
l'autorisation tacite d'exploiter 6ha 13a 90ca situés sur les communes de VENASQUE et du BEUCET  
est accordée à Mme François e BUISSON en date du 1er juin 2018.**

**Marseille le 14 JUIN 2018**

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt  
Le Chef du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires**



**Claude BALMELLE**



**PRÉFET DE VAUCLUSE**

Avignon, le 6 mars 2018

direction  
départementale  
des Territoires

Mme Françoise BUISSON  
1273, chemin de Carroufra  
84210 VENASQUE

Service agriculture

**Objet : demande d'autorisation d'exploiter**  
**affaire suivie par : Jean-Michel BRUN : 04 88 17 85 49**  
**courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr**  
**Patricia JEAN : 04 88 17 85 56 - courriel : patricia.jean@vaucluse.gouv.fr**

Madame,

J'accuse réception le 1er février 2018 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6ha 13a 90ca sur les communes de Venasque et du Beaucet.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **1<sup>er</sup> février 2018**
- numéro d'enregistrement : **84-2018-009**

Adresse postale :  
Services de l'État en Vaucluse  
direction départementale  
des territoires  
Service agriculture  
84905 Avignon CEDEX 9

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Adresse physique :  
direction départementale des  
territoires  
Cité Administrative --  
avenue du 7ème Génie  
Avignon

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

téléphone :  
04 88 17 85 00  
télécopie :  
04 88 17 82 82  
courriel :  
ddt@vaucluse.gouv.fr  
internet :  
www.vaucluse.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **1<sup>er</sup> juin 2018**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

6/3

.../...

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires de  
Vaucluse et par délégation,

l'adjoint au chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

DRAAF PACA

R93-2018-06-14-003

Autorisation tacite d'exploiter SCEA du Mas du Moutet  
2313, route d'Avignon 84300 CAVAILLON

**Autorisation tacite d'exploiter**

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,  
l'autorisation tacite d'exploiter 18ha 11a 31ca situés sur la commune de BEUCAIRE  
est accordée à SCEA Mas du Moutet en date du 15 mai 2018.**

**Marseille le 4 JUIN 2018**

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt  
Le Chef du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires**

  
**Claude BALMELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Autorisation tacite d'exploiter

Avignon, le 16 janvier 2018

direction  
départementale  
des Territoires

SCEA Mas du Moutet  
(M. Edouard DORNBIERER)  
2313, route d'Avignon  
84300 CAVAILLON

Service agriculture

**Objet :** demande d'autorisation d'exploiter  
**affaire suivie par :** Jean-Michel BRUN : 04 88 17 85 49  
**courriel :** jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
**Patricia JEAN :** 04 88 17 85 56 - courriel : patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15 janvier 2018 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18ha 11a 31ca sur la commune de Beaucaire.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15 janvier 2018**
- numéro d'enregistrement : **84-2017-030**

Adresse postale :  
Services de l'État en Vaucluse  
direction départementale  
des territoires  
Service agriculture  
84905 Avignon CEDEX 9

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Adresse physique :  
direction départementale des  
territoires  
Cité Administrative –  
avenue du 7ème Génie  
Avignon

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le **15 mai 2018**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

téléphone :  
04 88 17 85 00  
télécopie :  
04 88 17 82 82  
courriel :  
ddt@vaucluse.gouv.fr  
internet :  
www.vaucluse.gouv.fr

.../...

16/1

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires de  
Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. BRUN', written over a horizontal line.

Jean-Michel BRUN

**DRJSCS PACA**

**R93-2018-04-25-005**

**ARRETE DE JURY FINAL ET DE RATRAPAGE DU  
DIPLOME D'ETAT DE MANIPULATEUR EN  
ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE SESSION 2018**



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Pôle Formations Certifications  
Service formation/certifications paramédicales et sociales

**ARRETE n° 2018-**

**portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l'attribution  
du Diplôme d'Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale au titre de l'année 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU les articles L 4351-1 à L 4351-13, R 4351-1- à R 4351-29 et D 4351-7 à D 4351-21 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 23 juin 1972 modifié fixant les conditions d'agrément des écoles de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU l'arrêté du 28 avril 2009 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du directeur de l'institut de formation,

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le jury final et de rattrapage chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale aux candidats présentés par l'Institut de Formation de manipulateur Houphouët Boigny de Marseille au titre de l'année 2018 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,**
- **un directeur d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession ou un coordonnateur de la formation de manipulateur** : madame Sylvie ADRAGNA / ESMIEU, directrice de soins IFMEM
- **un directeur de soins ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale** : monsieur Laurent FRANCHESCHI, cadre de santé - Service d'Imagerie Médicale- Clinique Clairval
- **deux enseignants d'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale** :
  - madame Claire CASTEILTORT, cadre de santé - IFMEM
  - Monsieur Christophe DESSAUD, cadre de santé - IFMEM
- **deux manipulateurs en électroradiologie médicale en exercice depuis au moins 3 ans ; au moins l'un d'entre eux est titulaire d'un diplôme de cadre de santé** :
  - madame Agnès LOUIS, manipulatrice principale – Service de Radiothérapie – IPC
  - madame PIETREMENT-GASSIN - cadre de santé MEM – Service d'imagerie médicale – Hôpitaux Sud - APHM

- **trois médecins de spécialités différentes, dont un conseiller scientifique d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale :**
  - monsieur le Professeur Pierre CHAMPSAUR, Conseiller scientifique – Hôpitaux Sud- APHM
  - monsieur le Professeur Alexis JACQUIER – Service de Radiologie et d'Imagerie Médicale – CHU Timone 2 - APHM
  - madame le Professeur Kathia CHAUMOITRE - Service d'Imagerie Médicale - CHU NORD – AP-HM
  
- **un enseignant chercheur participant à la formation :** monsieur le Professeur Christophe CHAGNAUD - Service d'Imagerie Médicale - Hôpital Conception - APHM

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'Institut de Formation Houphouët Boigny de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25/04/2018

Pour le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
et par délégation, l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Line BERARD



DRJSCS PACA

R93-2018-06-15-001

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU  
JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT  
SESSION DE JUILLET 2018



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence  
Alpes-Côte d'Azur  
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

**ARRETE**  
**Portant nomination des membres du jury**  
**du Diplôme d'État d'aide-soignant**  
**session de juillet 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;
  
- **VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
  
- **VU** la décision N° R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

.../...

---

DRJSCS PACA – 66A rue St. Sébastien- CS 50240 - 13292 Marseille cedex 06 - ☎ 04.88.04.00.10 / 📠 / 04.88.04.00.88  
drjscs13@sante.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2017 du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, et, comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'aides-soignants :  
Titulaire  
Mme Nadia BOUDRAI IFAS – Sainte-Marie La Gaude (06)
3. Un infirmier ou infirmier cadre de santé, enseignant permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :  
Titulaire  
Mme Laurette MIRA IFAS – CH Cavaillon (84)
4. Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice :  
Titulaire  
Mme Nathalie GIACOMAZZI IFAS – Clinique St Martin (13)
5. Un aide-soignant en exercice :  
Titulaire  
Mme Audrey MACHAUX IFAS – Croix Rouge Française d'Ollioules (83)
6. Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :  
Titulaire  
Mme Mariama BIZIOU EPHAD Notre Dame du Bourg (04)

### Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 15 JUIN 2018 .

Pour le Directeur Régional et Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
et par délégation,  
l'Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

  
Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-06-15-002

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU  
JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE  
PUERICULTURE SESSION DE JUILLET 2018



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes-Côte d'Azur  
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

**ARRETE**  
**Portant nomination des membres du jury**  
**du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture**  
**Session de juillet 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- **VU** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **VU** l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
  
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2017 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
  
- **VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
  
- **VU** la décision N° R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le jury de la session de juillet 2018 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale par ou son représentant, et comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture :  
Titulaire  
Mme Armelle GERARD – IFAP de la Blancarde (13)
3. Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :  
Titulaire  
Mme Christine SERGEANT – IFAP CRF Aix-en-Provence (13)
4. Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice :  
Titulaire  
Mme Pauline BROUILLON – CHU L'Enval (06)
5. Une auxiliaire de puériculture en exercice :  
Titulaire  
Mme Magali DECLEMENTI – Hôpital de Fréjus (83)
6. Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :  
Titulaire  
Mme Delphine MIRA – Crèche Dame Tartine (13)

### Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes- Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional et Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
et par délégation,  
Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

  
**Martine MILESI**

# SGAR PACA

R93-2018-06-15-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n°130018898) à Marseille et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n° 130804388)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n°: 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n°: 130804388).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1<sup>er</sup> mars 2002 et 6 juillet 2005 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places, 50 places et 23 places, soit une capacité totale de 149 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2018 attribuant au **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** une avance budgétaire d'un montant de 1 020 507,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102347601**
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>122 200,00</b>
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>399 329,83</b>
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>538 977,67</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 060 507,50</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 060 507,50</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0,00</b>
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>1 060 507,50</b>

#### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :  
Compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 29 357,30 euros en réduction des charges d'exploitation.

#### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** est fixée à **1 031 150,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **85 929,17 euros**.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

#### **ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 15 juin 2018**

**SIGNE**  
**Thierry QUEFFELEC**

# SGAR PACA

R93-2018-06-15-007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à Marseille et géré par l'association "Hospitalité pour les Femmes" (FINESS EJ n° 130002769)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2018 attribuant au **CADA HPF** une avance budgétaire d'un montant de 229 226,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102347600** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA HPF** sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>37 745,00</b>
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>121 308,00</b>
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>71 047,00</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>230 100,00</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>230 100,00</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0,00</b>
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>230 100,00</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :  
- compte 119 pour un montant déficitaire de 2 073,10 euros.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** est fixée à **232 173,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **19 347,75 euros**.

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### **ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 15 juin 2018**

**SIGNE**  
**Thierry QUEFFELEC**

# SGAR PACA

R93-2018-06-15-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n° 130018799) à Marseille et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE - JANE PANNIER (FINESS EJ n° 130035264)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 6 juillet 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et ses extensions pour 5 et 53 places, soit une capacité totale de 85 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2018 attribuant au **CADA JANE PANNIER** une avance budgétaire d'un montant de 645 000,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102347122** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA JANE PANNIER** sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b><u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>79 300,00</b>
<b><u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>376 200,00</b>
<b><u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>199 000,00</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>654 500,00</b>
<b><u>Groupe I</u> : Produits de la tarification</b>	<b>645 000,00</b>
<b><u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>6 000,00</b>
<b><u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>3 500,00</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>654 500,00</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat déficitaire (compte 119) d'un montant de 21,89 euros.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du **CADA JANE PANNIER** est fixée à **645 022,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 751,83 euros**.

### **ARTICLE 4** :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### **ARTICLE 5** :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### **ARTICLE 6** :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA JANE PANNIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 15 juin 2018**

**SIGNE**  
**Thierry QUEFFELEC**

# SGAR PACA

R93-2018-06-15-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n° 130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n° 130804008)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SAINT EXUPERY** géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 140 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2018 attribuant au **CADA SAINT EXUPERY** une avance budgétaire d'un montant de 966 894,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102347279** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA SAINT EXUPERY** sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>197 350,00</b>
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>488 311,12</b>
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>313 259,00</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>998 920,12</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>986 220,12</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>10 000,00</b>
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>4 700,00</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>998 920,12</b>

#### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :  
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 153 520,06 euros en réduction des charges d'exploitation.

#### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SAINT EXUPERY** est fixée à **832 700,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **69 391,67 euros**.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

#### **ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA SAINT EXUPERY** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 15 juin 2018**

**SIGNE**  
**Thierry QUEFFELEC**

# SGAR PACA

R93-2018-06-15-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n° 130018989) à Marseille et géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n° 130018948)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°13 001 894 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SARA** géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'**association « SARA LOGISOL »** ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU la décision attributive individuelle du 6 mars 2018 attribuant au **CADA SARA** une avance budgétaire d'un montant de 1 134 763,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102347118** ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA SARA** sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>124 429,00</b>
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>617 802,00</b>
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>319 446,00</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 061 677,00</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 056 677,00</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>5 000,00</b>
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>1 061 677,00</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du **CADA SARA** est fixée à **1 056 677,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **88 056,42 euros**.

### **ARTICLE 4** :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13 ,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### **ARTICLE 5** :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### **ARTICLE 6** :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA SARA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 15 juin 2018**

**SIGNE**  
**Thierry QUEFFELEC**